PROCÈS-VERBAL N°30

Réunion du : 26 Avril 2018

Présidence : Jacques BODIN

Présents : Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Alban BLANCHARD – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Gilles SEPCHAT

1. Examen des réserves et réclamations

Match n°19547213 : Vertou USSA 2 / La Roche sur Yon VF 2 – Division Régionale Supérieure Groupe B, du 22 Avril 2018

Réserve de Vertou USSA *« sur la participation de joueurs du club de La Roche Vendée Football, à plus d'un match le même jour ou au cours de deux jours consécutifs »*

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club.

La Commission,

1) Jugeant sur la forme
La commission constate que la réserve de Vertou USSA a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL.
En conséquence, décide :
- Réserve recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond
Après vérification, la commission constate que les joueurs suivants de La Roche sur Yon VF :
- DELAVAUD Rémi, n°2544321007
- ERNOUL Alexandre, n°400640383

Sont entrés en jeu lors de la rencontre officielle de l'équipe La Roche sur Yon 2 du 22.04.2018.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 151 des Règlements Généraux de la LFPL, la participation en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :
- Le même jour,
- Au cours de deux jours consécutifs.

La Commission note que l'équipe La Roche sur Yon VF 1 jouait en National 3 le 21.04.2018.

La Commission constate donc que les joueurs susmentionnés ont participé à la rencontre de l'équipe La Roche sur Yon FC 2 du 22.04.2018 en violation de l'article 151 des Règlements Généraux de la LFPL.

La Commission précise que la dérogation prévue à l'alinéa C de l'article 151 s'agissant notamment des joueurs âgés de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours et entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 3 qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de Championnat National ou Régional avec la première équipe réserve de leur club, n'est pas applicable en l'espèce, le match litigieux figurant parmi les cinq dernières rencontres de Championnat disputées par ces équipes réserves.

En conséquence, et en application des articles 142, 151, 171 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à La Roche sur Yon VF 2,
- De donner le bénéfice des points correspondant au gain du match à Vertou USSA 2,
- Les buts marqués par La Roche sur Yon VF 2 sont annulés,
- Le droit de confirmation de la réserve (soit 50€) est mis à la charge de La Roche sur Yon VF 2.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN

Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER